

**Réunion du Comité régional
intergouvernemental intérimaire
du projet majeur dans le domaine
de l'éducation en Amérique latine
et dans les Caraïbes**

Sainte-Lucie, 12-17 juillet 1982



Rapport final

Unesco

PARTIE V

RECOMMANDATION DE LA REUNION RELATIVE A UN PLAN REGIONAL D'ACTION DU PROJET MAJEUR DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION EN AMERIQUE LATINE ET DANS LES CARAIBES

La Réunion du Comité régional intergouvernemental intérimaire du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, tenue à Castries (Sainte-Lucie) du 12 au 17 juillet 1982,

Considérant

1. Que dans la Déclaration de Mexico, la Conférence régionale des ministres de l'éducation et de ministres chargés de la planification économique dans les Etats membres d'Amérique latine et des Caraïbes (décembre 1979) a demandé à l'Unesco de prendre l'initiative de proposer un projet majeur et a indiqué les besoins et objectifs fondamentaux auxquels ce projet devait répondre,
2. Qu'à la suite de cette demande, la Conférence générale de l'Unesco, à sa vingt et unième session tenue à Belgrade en septembre-octobre 1980, a autorisé le Directeur général à convoquer la Réunion régionale intergouvernementale (Quito, avril 1981) qui, dans la Recommandation de Quito, adoptée à l'unanimité, a défini les objectifs spécifiques du Projet majeur - scolarisation en 1999 au plus tard de tous les enfants d'âge scolaire auxquels il serait offert un enseignement général minimal d'une durée de huit à dix ans, élimination de l'analphabétisme avant la fin du siècle et développement et élargissement des services éducatifs à l'intention des adultes, amélioration de la qualité et de l'efficacité des systèmes éducatifs grâce à la réalisation des réformes nécessaires - ainsi que les stratégies et modalités d'action permettant d'atteindre ces objectifs.
3. Que dans sa Recommandation, la Réunion de Quito a défini une première phase de planification du Projet durant laquelle chaque Etat membre de la région, dans le cadre des objectifs de celui-ci, déterminerait dans un plan national d'action, de la manière qu'il jugerait opportune, ses propres priorités, cibles, stratégies et programmes, et a demandé au Directeur général de l'Unesco de convoquer en 1982 une réunion régionale chargée de prendre connaissance de ces plans, d'examiner en conséquence les priorités et modalités de la coopération horizontale et internationale, d'arrêter le programme de travail et le calendrier du Projet majeur pour la première étape de sa phase d'exécution, et d'approuver un projet de statuts du Comité régional intergouvernemental,
4. Qu'en réponse à cette demande, le Conseil exécutif de l'Unesco, par une décision prise à sa 113e session, a créé le Comité régional intergouvernemental intérimaire du Projet majeur, ouvert à tous les Etats membres et à l'Etat membre associé de l'Unesco de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes ainsi qu'au gouvernement des Antilles néerlandaises, qui s'est réuni à Castries (Sainte-Lucie) du 12 au 17 juillet 1982,

Considérant

5. Les plans nationaux d'action ou documents équivalents établis par la majorité des Etats membres de la région et présentés par leurs représentants, ainsi que la synthèse et l'analyse de ces plans qui figurent dans le document de travail de la Réunion (ED-82/PROMEDLAC/4),
6. Les conclusions de la présente Réunion sur les objectifs, cibles et stratégies définis à l'échelon national dans le cadre du Projet majeur, et sur le programme et le calendrier d'action de la première phase d'exécution du Projet, ainsi que les offres et demandes de coopération contenues dans les plans nationaux d'action ou documents équivalents,

7. Que la Réunion de Sainte-Lucie a réaffirmé la volonté politique des gouvernements de la région, déjà exprimée dans la Déclaration de Mexico et dans la Recommandation de Quito en ce qui concerne l'adoption et l'exécution du Projet majeur, et qu'il est maintenant nécessaire d'établir un Plan régional d'action pour la première étape de sa phase d'exécution,
8. Le Comité régional intergouvernemental intérimaire convient de définir, comme indiqué ci-après, les grandes lignes d'un Plan régional d'action:
 - (i) Adopter pour la première étape de la phase d'exécution aux échelons régional et sous-régional un laps de temps de quatre ans (1983-1986) correspondant en partie à la période couverte par le Plan à moyen terme de l'Unesco (1984-1989), en exprimant le souhait que certains de ses "grands programmes" coïncideront avec les objectifs du Projet majeur;
 - (ii) Fonder le Plan régional d'action sur les stratégies nationales déjà identifiées pour chacun des objectifs du Projet majeur (Annexe I de la Recommandation) et sur le cadre des "offres" et des "demandes" de coopération qui permettront d'accroître et de compléter les ressources nécessaires à la mise en oeuvre de ces stratégies (Annexe II);
 - (iii) Réaliser le Plan par le biais d'un système d'actions de coopération sous-régionale, régionale et internationale favorisant les relations bilatérales ou multilatérales entre les pays de la région et avec la participation d'autres membres et organismes publics, privés, nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux;
 - (iv) Axer les activités du Projet majeur à l'échelon régional et sous-régional, notamment sur les aspects que l'examen des plans nationaux d'action ou documents équivalents a permis d'identifier comme prioritaires dans le cadre de leurs objectifs:
 - (a) l'échange d'informations et de données d'expérience sur les activités novatrices, les modèles et les résultats de stratégies d'action appliqués à la réalisation progressive des objectifs du Projet, en identifiant et en renforçant les réseaux d'information et d'échange existant déjà aux plans régional et sous-régional;
 - (b) la coopération technique au moyen de l'échange de spécialistes dans les domaines prioritaires envisagés dans les plans nationaux d'action ou documents équivalents;
 - (c) les projets, menés en coopération ou conjointement, de formation de cadres pour la programmation et l'exécution des activités du Projet: planificateurs et administrateurs, spécialistes des programmes d'enseignement et de la technologie éducative, formateurs d'enseignants pour l'éducation tant scolaire qu'extrascolaire;
 - (d) les projets de coopération dans le domaine de la recherche pédagogique, en ce qui concerne particulièrement l'identification plus précise et fonctionnelle de la situation et des besoins d'éducation des populations cibles du Projet, notamment les groupes défavorisés, et l'étude de solutions de rechange pour répondre à ces besoins;
 - (e) les projets de coopération en vue de l'élaboration et de l'échange de prototypes de programmes et de matériels didactiques pour l'éducation formelle et non formelle;
 - (f) les actions systématiques de coopération en vue de la diffusion et de l'échange des résultats obtenus dans les domaines de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes, sous forme de réunions et d'échanges de personnes et d'expériences;
 - (g) la coopération destinée à renforcer les efforts tendant à satisfaire l'ensemble des besoins des enfants d'âge préscolaire.
9. Les actions entreprises et les mesures appliquées en vue de mettre en oeuvre les stratégies nationales devraient revêtir un caractère novateur, et des options non traditionnelles concourant à la réalisation des objectifs du Projet majeur dans le délai fixé par la Recommandation de Quito devraient constamment être explorées.

Demande aux Etats membres:

10. De mettre au point ou d'actualiser leurs plans nationaux d'action ou documents équivalents en ce qui concerne aussi bien les stratégies que les "offres" et "demandes" de coopération et d'adresser au Secrétariat de l'Unesco, avant la fin de l'année 1982, les informations, observations ou corrections relatives aux deux annexes à la présente Recommandation;
11. D'identifier, de mettre en place ou de renforcer les mécanismes nationaux qu'ils jugeront les mieux adaptés à la coordination du Projet majeur et qui sont prévus au paragraphe 20 de la Recommandation de Quito;
12. D'appliquer des procédures de suivi et d'évaluation systématiques permettant, par un retour de l'information, de réorienter les stratégies et moyens d'action en fonction de l'évolution de la situation;

Prie le Directeur général

13. De présenter le Projet de statuts du Comité régional intergouvernemental du Projet majeur à la Conférence générale à sa vingt-deuxième session ordinaire et, au cas où ce Projet serait adopté, de convoquer une réunion du Comité au milieu de 1984;
14. De rassembler et d'analyser à temps pour la réunion du Comité des informations actualisées sur la mise en oeuvre du Projet aux niveaux national et régional;
15. D'engager un processus d'identification des pays souhaitant procéder à un échange d'expériences et de ressources;
16. De faciliter les liaisons entre les pays disposés à offrir des expériences et des ressources et ceux qui désiraient en bénéficier et les organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux;
17. De demander à la Conférence générale, à sa vingt-deuxième session ordinaire, dans le cadre du Programme et budget biennal de l'Organisation, de définir des activités et d'affecter des ressources permettant d'organiser les consultations, les échanges et les réunions nécessaires, y compris la première session du Comité régional intergouvernemental et d'autres activités propres à répondre aux exigences de la première étape de la phase d'exécution du Projet majeur; en particulier le Programme et budget de l'Organisation devrait prévoir les crédits nécessaires au fonctionnement et aux activités de l'Unité de soutien du Projet majeur, dont le siège est à Quito (Equateur)
18. De prendre les mesures voulues pour constituer un fonds spécial de contributions volontaires qui permettra de compléter le financement des dépenses engagées au niveau national par les pays participant au processus d'échange décrit au paragraphe (iv) du point 8. Pourront contribuer à ce fonds d'autres pays extérieurs à la région, des organismes nationaux et internationaux et les institutions financières internationales;
19. De promouvoir et de mettre à profit, dans le contexte de la coopération horizontale, la participation des mécanismes sous-régionaux d'intégration éducative et culturelle, tels que la Convention Andrés Bello et la Coordination éducative centraméricaine, en renforçant la collaboration entre l'Unesco et ces organismes par la mise au point concertée d'actions concrètes dans le cadre du Projet majeur,
20. De conférer au Réseau d'innovation éducative pour le développement dans les Caraïbes (CARNEID) un rôle déterminant dans les activités menées au titre du Projet majeur dans les pays couverts par ce Réseau, et de le doter des ressources voulues pour surmonter les barrières linguistiques qui empêchent d'accroître et d'améliorer les échanges d'information et de données d'expérience au sein du groupe de pays qui composent le Réseau et avec d'autres pays d'Amérique latine, en vue d'une réalisation plus efficace des activités liées au Projet majeur;
21. D'associer aux processus de coopération entre l'Unesco et les Etats membres des centres nationaux à vocation régionale, tels que le CEDEFT, le CONESCAL, le CREFAL, l'ICASE, l'ILCE et d'autres centres que les Etats membres pourraient créer dans des domaines d'action spécifiques liés aux objectifs du Projet;

22. De poursuivre et de conclure les négociations engagées avec l'OEA au sujet de la coopération entre les deux organisations pour la réalisation d'activités de soutien destinées à aider les Etats membres de la région à exécuter leurs Plans nationaux d'action en vue d'atteindre les objectifs du Projet majeur;
23. De demander, dans cette optique, à ces institutions et à d'autres dont l'action est liée aux objectifs du Projet majeur les informations propres à enrichir le système de coopération horizontale et internationale (Annexe II);
24. De promouvoir, dans le cadre des accords conclus par l'Unesco avec d'autres organismes des Nations Unies et avec des organisations internationales non gouvernementales et conformément au caractère interdisciplinaire et intersectoriel du Projet, des actions spécifiques de coopération destinées à appuyer les efforts que déploient les pays de la région pour atteindre les objectifs de celui-ci;
25. De faire, en collaboration avec le PNUD, une étude de la mesure ,dans laquelle des activités liées au Plan régional d'action peuvent éventuellement être financées par les organismes publics et privés nationaux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux, afin:
 - d'inclure dans l'Annexe II une liste de ces organismes en identifiant leurs domaines d'action liés aux objectifs du Projet et leurs critères d'affectation de ressources à l'éducation;
 - d'envisager la possibilité de promouvoir une rencontre entre ces organismes et des représentants des Etats membres de la région afin de déterminer les possibilités et les modalités de leur collaboration à l'exécution du Projet majeur, en général, et à la constitution du fonds mentionné au paragraphe 18 de la présente recommandation;
26. Enfin, la Réunion recommande:
 - que, dans les projets en cours d'exécution ou dont les Etats membres d'Amérique latine et des Caraïbes pourront convenir avec des organismes et programmes de coopération technique et financière comme le PNUD, la BIRD, l'Unicef, la FAO, l'OIT, l'OMS, le FNUAP, le PNUE, la BID, la Banque centraméricaine d'intégration économique et la Banque des Caraïbes pour le développement, la priorité soit donnée aux éléments et actions qui contribuent à atteindre les objectifs et cibles fixés par les gouvernements dans leurs plans nationaux d'action ou documents équivalents.